

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°11.284 du 19 mai 2008
dans l'affaire X /

En cause : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE ,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2005 par X, de nationalité Côte d'Ivoire, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 novembre 2005 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 234, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers ;

Vu l'ordonnance du 19 mars 2008 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, Madame S. ALEXANDER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil constate qu'un titre attestant un droit de séjour pour une durée illimitée a été remis à la partie requérante le 2 août 2007.

La partie requérante n'a pas sollicité, dans un délai de soixante jours à partir de cette date, la poursuite de l'examen de sa demande d'asile.

En conséquence, conformément à l'article 55 de la loi du 15 décembre 1980, la demande est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille huit par :

, ,
A. DE BOCK, .

Le Greffier,

Le Président,

A. DE BOCK.

.